



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 58

Projet de loi 58

**An Act to ensure the provision
of essential ambulance services
in the event of a strike
or lock-out of ambulance workers**

**Loi visant à assurer la fourniture
des services d'ambulance essentiels
dans l'éventualité d'une grève
ou d'un lock-out de préposés
aux services d'ambulance**

The Hon. C. Stockwell
Minister of Labour

L'honorable C. Stockwell
Ministre du Travail

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading May 17, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 17 mai 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to ensure the provision of essential ambulance services in the event of a strike or lock-out.

It would require employers who provide ambulance services and trade unions that represent employees involved in providing ambulance services to negotiate an essential ambulance services agreement. The agreement would require that essential ambulance services continue to be provided during a strike or lock-out. The Bill also provides for the employer to be able to call additional ambulance workers in to work for a temporary period for unanticipated emergencies that arise during a strike or lock-out if the number of ambulance workers required to work under the agreement is insufficient.

The parties may apply to the Ontario Labour Relations Board if they are unable to negotiate an essential ambulance services agreement. They can also apply to the Board to amend or enforce such an agreement.

Either party could apply to the Board for a declaration that the agreement would deprive employees of a meaningful right to strike or the employer of a meaningful right to lock employees out. In such a declaration, the Board could order various remedies, including amending the agreement, appointing a mediator, and referring the dispute to final and binding interest arbitration.

If the Board orders arbitration, any strike or lock-out of any employees in the bargaining unit would be terminated, and the terms and conditions of employment that were applicable to them prior to the date on which a strike or lock-out became lawful would be restored. If the parties are unable to agree on an arbitrator, the Minister of Labour would be able to appoint an arbitrator and to select the method of arbitration, which could include mediation-arbitration or mediation-final offer selection. The arbitrator would be required to consider specified criteria in making an award.

The Bill incorporates the offence provisions and certain remedial provisions of the *Labour Relations Act, 1995* to deal with matters such as unlawful strikes or lock-outs.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet d'assurer la fourniture de services d'ambulance essentiels en cas de grève ou de lock-out.

Il exige que les employeurs qui fournissent des services d'ambulance et les syndicats qui représentent les employés qui participent à leur fourniture négocient une entente sur les services d'ambulance essentiels, laquelle exige que de tels services continuent d'être fournis pendant une grève ou un lock-out. Le projet de loi prévoit également que l'employeur puisse avoir recours à des préposés aux services d'ambulance additionnels pour travailler pendant une période temporaire s'il se produit des urgences imprévues pendant une grève ou un lock-out et que le nombre de préposés tenus de travailler aux termes de l'entente est insuffisant.

Les parties peuvent présenter une requête à la Commission des relations de travail de l'Ontario si elles n'arrivent pas à négocier une entente sur les services d'ambulance essentiels. Elles peuvent également, par voie de requête, demander à la Commission de modifier une telle entente ou d'en forcer l'exécution.

L'une ou l'autre des parties peut, par voie de requête, demander à la Commission de déclarer que l'entente a pour effet de priver des employés d'un droit de grève valable ou de priver l'employeur d'un droit de lock-out valable à leur égard. Dans une telle déclaration, la Commission peut ordonner d'autres mesures de redressement, notamment la modification de l'entente, la désignation d'un médiateur et le renvoi des questions en litige en vue d'un arbitrage définitif des différends.

Si la Commission ordonne l'arbitrage, toute grève ou tout lock-out d'employés compris dans l'unité de négociation prend fin et les conditions d'emploi qui s'appliquaient à eux avant la date où la grève ou le lock-out est devenu licite sont remises en vigueur. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre, le ministre du Travail peut désigner un arbitre et choisir la méthode d'arbitrage, notamment la médiation-arbitrage ou la médiation-arbitrage des propositions finales. L'arbitre doit prendre en considération des critères précisés pour rendre sa décision.

Le projet de loi incorpore les dispositions sur les infractions et certaines dispositions sur les mesures de redressement de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* pour traiter de questions comme les grèves ou les lock-outs illicites.

**An Act to ensure the provision
of essential ambulance services
in the event of a strike
or lock-out of ambulance workers**

**Loi visant à assurer la fourniture
des services d'ambulance essentiels
dans l'éventualité d'une grève
ou d'un lock-out de préposés
aux services d'ambulance**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. (1) In this Act,

“ambulance” has the same meaning as in the *Ambulance Act*; (“ambulance”)

“ambulance worker” means,

- (a) an employee who is an emergency medical attendant or a paramedic, as defined in the *Ambulance Act*,
- (b) an employee whose duties include dispatching ambulances, or
- (c) an employee prescribed as an ambulance worker by a regulation made under this Act; (“préposé aux services d'ambulance”)

“Board” means the Ontario Labour Relations Board; (“Commission”)

“employer” means an employer of ambulance workers; (“employeur”)

“essential ambulance services” means,

- (a) ambulance services provided to,
 - (i) persons who have suffered a trauma or an acute onset of illness, either of which could endanger their life, limb or functioning, or
 - (ii) persons who have been judged by a physician or a physician's delegate to be in an unstable medical condition and to require, while being transported, both the care of a physician, a nurse, another health care provider, an emergency medical attendant or a paramedic and the use of a stretcher,
- (b) call-taking and dispatching services required for the provision of ambulance services,
- (c) if the employer provides integrated dispatching services, call-taking and dispatching services required for the provision of fire protection services

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«ambulance» S'entend au sens de la *Loi sur les ambulances*. («ambulance»)

«Commission» La Commission des relations de travail de l'Ontario. («Board»)

«employeur» Employeur de préposés aux services d'ambulance. («employer»)

«entente sur les services d'ambulance essentiels» Entente sur les services d'ambulance essentiels visée à l'article 4. («essential ambulance services agreement»)

«ministre» Le ministre du Travail. («Minister»)

«préposé aux services d'ambulance» S'entend :

- a) soit d'un employé qui est ambulancier ou auxiliaire médical, au sens de la *Loi sur les ambulances*;
- b) soit d'un employé dont les fonctions comprennent la répartition d'ambulances;
- c) soit d'un employé prescrit comme tel par un règlement pris en application de la présente loi. («ambulance worker»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«services d'ambulance essentiels» S'entend, selon le cas :

- a) des services d'ambulance fournis :
 - (i) soit à des personnes qui ont souffert d'un trauma ou de l'apparition brutale d'une maladie dont l'un ou l'autre pourrait mettre leur vie, une de leurs fonctions ou un de leurs membres en danger,
 - (ii) soit à des personnes qui, de l'avis d'un médecin ou d'un délégué d'un médecin, ont un état de santé instable et ont besoin d'une

or police services or both,

- (d) work that is incidental to a service described in clause (a), (b) or (c),
- (e) work that is performed on or in connection with an ambulance to protect health or safety, or
- (f) the prescribed services; (“services d’ambulance essentiels”)

“essential ambulance services agreement” means an essential ambulance services agreement under section 4; (“entente sur les services d’ambulance essentiels”)

“integrated dispatching services” means call-taking and dispatching services required for the provision of ambulance services and provided together with call-taking and dispatching services required for the provision of fire protection services or police services or both; (“services de répartition intégrés”)

“Minister” means the Minister of Labour; (“ministre”)

“prescribed” means prescribed by the regulations made under this Act. (“prescrit”)

Interpretation

(2) Expressions used in this Act have the same meaning as in the *Labour Relations Act, 1995* unless the context requires otherwise.

Application

2. (1) Subject to subsections (2) to (4), this Act applies with respect to the following employers, employers’ organizations, trade unions, councils of trade unions and employees if the *Labour Relations Act, 1995* also applies with respect to them:

1. Employers who employ ambulance workers and employers’ organizations that represent those employers.
2. Trade unions and councils of trade unions that act as bargaining agents for employees in a bargaining unit that includes those ambulance workers.
3. The employees in a bargaining unit that includes those ambulance workers.

Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993

(2) This Act does not apply with respect to employers, employers’ organizations, trade unions, councils of trade unions, and employees described in subsection (1) if the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* applies with respect to them.

état de santé instable et ont besoin, lorsqu’elles sont transportées, des soins d’un médecin, d’une infirmière ou d’un infirmier, d’un autre fournisseur de soins de santé, d’un ambulancier ou d’un auxiliaire médical, et de l’utilisation d’une civière;

- b) des services de réception des appels et de répartition nécessaires à la fourniture de services d’ambulance;
- c) si l’employeur fournit des services de répartition intégrés, des services de réception des appels et de répartition nécessaires à la fourniture de services de protection contre les incendies ou de services policiers ou des deux;
- d) des tâches qui sont accessoires à un service visé à l’alinéa a), b) ou c);
- e) des tâches qui sont accomplies dans ou sur une ambulance ou en rapport avec celle-ci afin de protéger la santé ou la sécurité;
- f) des services prescrits. («essential ambulance services»)

«services de répartition intégrés» Les services de réception des appels et de répartition qui sont nécessaires à la fourniture de services d’ambulance et qui sont fournis avec ceux qui sont nécessaires à la fourniture de services de protection contre les incendies ou de services policiers ou des deux. («integrated dispatching services»)

Interprétation

(2) Les expressions figurant dans la présente loi s’entendent au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, sauf indication contraire du contexte.

Application

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), la présente loi s’applique à l’égard des employeurs, associations patronales, syndicats, conseils de syndicats et employés suivants, à condition que la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s’applique également à leur égard :

1. Les employeurs qui emploient des préposés aux services d’ambulance et les associations patronales qui les représentent.
2. Les syndicats et conseils de syndicats agissant à titre d’agents négociateurs d’employés compris dans une unité de négociation qui comprend ces préposés aux services d’ambulance.
3. Les employés compris dans une unité de négociation qui comprend ces préposés aux services d’ambulance.

Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne

(2) La présente loi ne s’applique pas à l’égard des employeurs, associations patronales, syndicats, conseils de syndicats et employés visés au paragraphe (1) si la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* s’applique à leur égard.

Hospital Labour Disputes Arbitration Act

(3) This Act does not apply with respect to employers, employers' organizations, trade unions, councils of trade unions and employees described in subsection (1) if the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act* applies with respect to them.

Air ambulances

(4) This Act applies with respect to the provision of air ambulance services only if and to the extent that the regulations provide.

Conflict with Labour Relations Act, 1995

(5) If there is a conflict between this Act and the *Labour Relations Act, 1995* with respect to employers, employers' organizations, trade unions, councils of trade unions or employees to whom this Act applies, this Act governs.

Essential ambulance services agreement required

3. (1) An employer and a trade union who are bound by a collective agreement or who are negotiating a first collective agreement shall negotiate an essential ambulance services agreement.

Timing

(2) If they are bound by a collective agreement, they shall begin to negotiate an essential ambulance services agreement no later than 180 days before the collective agreement expires.

Same

(3) If they have never had a collective agreement, they shall begin to negotiate an essential ambulance services agreement,

- (a) no later than 15 days after notice is given under section 16 of the *Labour Relations Act, 1995*; or
- (b) if no notice was given under that section but the parties have met and bargained, no later than 15 days after their first meeting.

Same

(4) An employer and a trade union may begin to negotiate an essential ambulance services agreement at a time later than that required under subsection (2) or (3) if they agree to do so.

Duty to bargain

(5) They shall bargain in good faith and make every reasonable effort to make an essential ambulance services agreement.

Employers' organizations

(6) If an employer is represented in collective bargaining by an employers' organization, the employers' organization may negotiate and make an essential ambulance services agreement on the employer's behalf.

Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux

(3) La présente loi ne s'applique pas à l'égard des employeurs, associations patronales, syndicats, conseils de syndicats et employés visés au paragraphe (1) si la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux* s'applique à leur égard.

Services d'ambulance aériens

(4) La présente loi ne s'applique à l'égard de la fourniture de services d'ambulance aériens que si les règlements le prévoient et uniquement dans la mesure où ils le prévoient.

Incompatibilité avec la Loi de 1995 sur les relations de travail

(5) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* en ce qui concerne les employeurs, associations patronales, syndicats, conseils de syndicats ou employés à l'égard desquels la présente loi s'applique.

Entente sur les services d'ambulance essentiels obligatoire

3. (1) L'employeur et le syndicat qui sont liés par une convention collective ou sont en train de négocier une première convention collective négocient une entente sur les services d'ambulance essentiels.

Délai

(2) S'ils sont liés par une convention collective, l'employeur et le syndicat commencent à négocier une entente sur les services d'ambulance essentiels au plus tard 180 jours avant l'expiration de la convention collective.

Idem

(3) S'ils n'ont jamais conclu de convention collective, l'employeur et le syndicat commencent à négocier une entente sur les services d'ambulance essentiels :

- a) au plus tard 15 jours après la remise de l'avis prévu à l'article 16 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*;
- b) si aucun avis n'a été donné en application de cet article, mais que les parties se sont rencontrées et ont négocié, au plus tard 15 jours après leur première rencontre.

Idem

(4) L'employeur et le syndicat peuvent commencer à négocier une entente sur les services d'ambulance essentiels à une date postérieure à celle prévue au paragraphe (2) ou (3) s'ils en conviennent.

Obligation de négocier

(5) L'employeur et le syndicat négocient de bonne foi et font tous les efforts raisonnables en vue de conclure une entente sur les services d'ambulance essentiels.

Association patronale

(6) Si l'employeur est représenté par une association patronale lors de négociations collectives, celle-ci peut négocier et conclure en son nom une entente sur les services d'ambulance essentiels.

Council of trade unions

(7) If a trade union is represented in collective bargaining by a council of trade unions, the council of trade unions may negotiate and make an essential ambulance services agreement on the trade union's behalf.

Terms of agreement

4. (1) An essential ambulance services agreement shall,

- (a) set out the number of ambulance workers who are required to provide essential ambulance services;
- (b) provide that the required number of ambulance workers shall continue working during any strike or lock-out of employees in the bargaining unit of which they are members;
- (c) for the purposes of the definition of "essential ambulance services" in subsection 1 (1),
 - (i) specify the work that is incidental to a service for the purposes of clause (d) of that definition,
 - (ii) specify the work that is performed on or in connection with an ambulance to protect health or safety for the purposes of clause (e) of that definition, and
 - (iii) specify the work that is necessary to carry out a prescribed service referred to in clause (f) of that definition;
- (d) identify the ambulance workers who will provide essential ambulance services under the agreement and the additional ambulance workers who will be subject to being called in to work under section 5; and
- (e) set out the order in which the ambulance workers referred to in clause (d) shall be called in to work.

Availability of others irrelevant

(2) The number of ambulance workers that are required to provide essential ambulance services shall be determined without considering whether other persons are available to provide the essential ambulance services.

More than one classification

(3) If there is more than one classification for an employer's ambulance workers, the essential ambulance services agreement shall deal with each classification separately.

Use of employees not covered by agreement

(4) An essential ambulance services agreement shall not directly or indirectly prevent an employer from using a person to perform work during a strike or lock-out.

Conseil de syndicats

(7) Si le syndicat est représenté par un conseil de syndicats lors de négociations collectives, ce dernier peut négocier et conclure en son nom une entente sur les services d'ambulance essentiels.

Conditions de l'entente

4. (1) L'entente sur les services d'ambulance essentiels réunit les conditions suivantes :

- a) elle indique le nombre de préposés aux services d'ambulance qui sont nécessaires pour fournir les services d'ambulance essentiels;
- b) elle prévoit que le nombre requis de préposés aux services d'ambulance continuent de travailler pendant une grève ou un lock-out d'employés compris dans l'unité de négociation dont ils sont membres;
- c) pour l'application de la définition de «services d'ambulance essentiels» au paragraphe 1 (1) :
 - (i) elle précise les tâches qui sont accessoires à un service pour l'application de l'alinéa d) de cette définition,
 - (ii) elle précise les tâches qui sont accomplies dans ou sur une ambulance ou en rapport avec celle-ci afin de protéger la santé ou la sécurité pour l'application de l'alinéa e) de cette définition,
 - (iii) elle précise les tâches qui sont nécessaires pour fournir un service prescrit visé à l'alinéa f) de cette définition;
- d) elle indique quels préposés aux services d'ambulance fourniront des services d'ambulance essentiels aux termes de l'entente et quels sont les préposés additionnels auxquels il pourrait être fait appel pour travailler en application de l'article 5;
- e) elle précise l'ordre selon lequel il est fait appel aux préposés aux services d'ambulance visés à l'alinéa d) pour travailler.

Disponibilité d'autres personnes non pertinente

(2) Le nombre de préposés aux services d'ambulance qui sont nécessaires pour fournir les services d'ambulance essentiels est déterminé sans tenir compte de la disponibilité d'autres personnes pour les fournir.

Plusieurs classifications

(3) S'il existe plusieurs classifications pour les préposés aux services d'ambulance d'un employeur, l'entente sur les services d'ambulance essentiels traite de chacune d'elles séparément.

Recours à des employés non couverts par l'entente

(4) Une entente sur les services d'ambulance essentiels ne doit pas, directement ou indirectement, empêcher un employeur d'avoir recours à une personne pour effectuer un travail pendant une grève ou un lock-out.

Provision of no effect

(5) A provision in an essential ambulance services agreement that conflicts with subsection (4) is void.

Additional ambulance workers

5. If, as a result of unanticipated emergencies, the number of ambulance workers who are required to work under an essential ambulance services agreement is not adequate to enable an employer to provide the essential ambulance services, the employer may increase that number for a period not to exceed 72 hours to ensure that essential ambulance services continue to be provided.

Application to Board, additional workers

6. The period during which additional ambulance workers are or may be called in to work under section 5 may be extended,

- (a) by agreement between the parties; or
- (b) by the Board, on the application of either party.

Conciliation officer

7. (1) At any time after an employer and trade union are required to begin negotiations, the Minister, upon the request of either party, shall appoint a conciliation officer to confer with the parties and endeavour to effect an essential ambulance services agreement.

Same

(2) A conciliation officer shall confer with the employer and trade union and endeavour to effect the agreement.

Delegation

(3) The Minister may delegate in writing to any person the Minister's power to make an appointment under this section.

Duration of agreement

8. (1) An essential ambulance services agreement remains in effect until terminated by the employer or the trade union in accordance with subsection (2).

When termination allowed

(2) A party may terminate the agreement, by giving the other party written notice of its termination, if the parties have a collective agreement and there are at least 190 days left in its term.

Application to Board

9. (1) An employer or a trade union required to make an essential ambulance services agreement under section 3 may apply to the Board for a determination of any of the matters they have not resolved.

Disposition nulle

(5) Est nulle la disposition d'une entente sur les services d'ambulance essentiels qui est incompatible avec le paragraphe (4).

Préposés aux services d'ambulance additionnels

5. Si, en raison d'urgences imprévues, le nombre de préposés aux services d'ambulance qui sont tenus de travailler aux termes d'une entente sur les services d'ambulance essentiels n'est pas suffisant pour lui permettre de fournir les services d'ambulance essentiels, l'employeur peut augmenter ce nombre pour une période d'au plus 72 heures afin d'assurer la continuité de ces services.

Requête à la Commission : préposés additionnels

6. La période au cours de laquelle il est ou il peut être fait appel à des préposés aux services d'ambulance additionnels pour travailler en application de l'article 5 peut être prolongée :

- a) soit par entente entre les parties;
- b) soit par la Commission, à la requête de l'une ou l'autre des parties.

Conciliateur

7. (1) En tout temps après que l'employeur et le syndicat sont tenus de commencer les négociations, le ministre, à la demande de l'une ou l'autre des parties, désigne un conciliateur pour qu'il s'entretienne avec les parties et s'efforce de parvenir une entente sur les services d'ambulance essentiels.

Idem

(2) Le conciliateur s'entretient avec l'employeur et le syndicat et s'efforce de parvenir à l'entente.

Délégation

(3) Le ministre peut déléguer par écrit à quiconque le pouvoir que lui confère le présent article de faire des désignations.

Durée de l'entente

8. (1) L'entente sur les services d'ambulance essentiels demeure en vigueur jusqu'à ce que l'employeur ou le syndicat la résilie conformément au paragraphe (2).

Condition de la résiliation

(2) Une partie peut résilier l'entente en avisant l'autre partie par écrit, à condition que les deux aient conclu une convention collective et qu'il reste au moins 190 jours avant son expiration.

Requête à la Commission

9. (1) L'employeur ou le syndicat qui est tenu de conclure une entente sur les services d'ambulance essentiels en application de l'article 3 peut, par voie de requête, demander à la Commission de statuer sur les questions qu'ils n'ont pas réglées.

Determination

- (2) Upon the application of either party, the Board shall,
- determine any matters to be included in an essential ambulance services agreement;
 - order that terms specified by the Board be deemed to be part of an essential ambulance services agreement;
 - order that the parties be deemed to have entered into an essential ambulance services agreement; and
 - give any other directions the Board considers appropriate.

Consultation, inquiry

(3) The Board may consult with the parties to attempt to resolve any matter raised by the application or may inquire into any matter raised by the application, or it may do both.

Order after consultation or inquiry

(4) The Board may make any interim or final order it considers appropriate after consulting with the parties or on an inquiry.

Reconsideration

(5) On a further application by the employer or trade union, the Board may modify any determination, order or direction if there is a change in circumstances.

Amend agreement

10. (1) The parties to an essential ambulance services agreement may amend the agreement.

Application to Board

(2) A party to an essential ambulance services agreement may apply to the Board to amend it.

Board powers

(3) On an application under this section, the Board may amend the essential ambulance services agreement and may make any other determination, order or direction it considers appropriate in the circumstances.

Enforcement of agreement

11. (1) A party to an essential ambulance services agreement may apply to the Board to enforce it.

Board powers

(2) On an application under this section, the Board may enforce the essential ambulance services agreement and may make any other determination, order or direction it considers appropriate in the circumstances.

Décision

- (2) Sur requête de l'une ou l'autre des parties, la Commission fait ce qui suit :
- elle décide des questions à inclure dans une entente sur les services d'ambulance essentiels;
 - elle ordonne que les conditions qu'elle précise soient réputées faire partie d'une entente sur les services d'ambulance essentiels;
 - elle ordonne que les parties soient réputées avoir conclu une entente sur les services d'ambulance essentiels;
 - elle donne les autres directives qu'elle estime appropriées.

Consultation : enquête

(3) La Commission peut consulter les parties afin de tenter de régler les questions soulevées dans la requête ou peut enquêter sur ces questions, ou peut faire les deux.

Ordonnance après consultation ou enquête

(4) La Commission peut rendre l'ordonnance provisoire ou définitive qu'elle estime appropriée après avoir consulté les parties ou au cours d'une enquête.

Réexamen

(5) Sur autre requête de l'employeur ou du syndicat, la Commission peut modifier ses décisions, ordonnances ou directives en cas de changement de circonstances.

Modification de l'entente

10. (1) Les parties à une entente sur les services d'ambulance essentiels peuvent modifier celle-ci.

Requête à la Commission

(2) Une partie à une entente sur les services d'ambulance essentiels peut, par voie de requête, demander à la Commission de la modifier.

Pouvoirs de la Commission

(3) Sur requête présentée en vertu du présent article, la Commission peut modifier l'entente sur les services d'ambulance essentiels et elle peut rendre les autres décisions ou ordonnances ou donner les autres directives qu'elle estime appropriées dans les circonstances.

Exécution forcée de l'entente

11. (1) Une partie à une entente sur les services d'ambulance essentiels peut, par voie de requête, demander à la Commission d'en forcer l'exécution.

Pouvoirs de la Commission

(2) Sur requête présentée en vertu du présent article, la Commission peut forcer l'exécution de l'entente sur les services d'ambulance essentiels et elle peut rendre les autres décisions ou ordonnances ou donner les autres directives qu'elle estime appropriées dans les circonstances.

**Strikes and lock-outs,
ambulance workers**

12. (1) The ambulance workers in a bargaining unit containing ambulance workers shall not strike and the employer shall not lock them out unless,

- (a) an essential ambulance services agreement between the employer and the trade union that acts as bargaining agent for the employees is in effect; and
- (b) a strike by or lock-out of the employees would be lawful under the *Labour Relations Act, 1995*.

Same, other workers

(2) Nothing in subsection (1) affects the right of employees in the bargaining unit who are not ambulance workers to strike or of the employer to lock them out if a strike by or lock-out of the employees would be lawful under the *Labour Relations Act, 1995*.

Strike or lock-out with no agreement

13. (1) This section applies if no essential ambulance services agreement is in effect by the day on which a strike by or lock-out of employees in a bargaining unit that contains the ambulance workers would be lawful under the *Labour Relations Act, 1995*.

**Terms of employment,
ambulance workers**

(2) The terms and conditions of employment of the ambulance workers in the bargaining unit and any rights, privileges or duties of the ambulance workers or the employer or trade union in relation to the ambulance workers continue in effect until an essential ambulance services agreement is in effect, unless the employer and the trade union agree otherwise.

Same, other employees

(3) Nothing in subsection (2) continues the terms and conditions of employment of employees in the bargaining unit who are not ambulance workers or any rights, privileges or duties of those employees or of the employer or trade union in relation to those employees.

**Use of ambulance workers
during strike or lock-out**

14. (1) During a strike by or lock-out of employees in a bargaining unit containing ambulance workers, those ambulance workers needed under an essential ambulance services agreement to provide essential ambulance services shall not strike and the employer shall not lock them out.

**Grèves et lock-outs :
préposés aux services d'ambulance**

12. (1) Les préposés aux services d'ambulance compris dans une unité de négociation qui compte des préposés aux services d'ambulance ne doivent pas faire la grève et l'employeur ne doit pas les lock-outer sauf si :

- a) d'une part, une entente sur les services d'ambulance essentiels est en vigueur entre l'employeur et le syndicat qui agit à titre d'agent négociateur des employés;
- b) d'autre part, une grève ou un lock-out des employés serait licite sous le régime de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Idem : autres travailleurs

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte au droit de grève des employés compris dans l'unité de négociation qui ne sont pas des préposés aux services d'ambulance ni au droit de l'employeur de les lock-outer, si une grève ou un lock-out de ces employés serait licite sous le régime de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Grève ou lock-out en l'absence d'entente

13. (1) Le présent article s'applique si aucune entente sur les services d'ambulance essentiels n'est en vigueur à la date où une grève ou un lock-out d'employés compris dans une unité de négociation qui compte les préposés aux services d'ambulance serait licite sous le régime de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

**Conditions d'emploi :
préposés aux services d'ambulance**

(2) Les conditions d'emploi et les droits, privilèges ou devoirs des préposés aux services d'ambulance compris dans l'unité de négociation ainsi que les droits, privilèges ou devoirs de l'employeur ou du syndicat à l'égard des préposés demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'une entente sur les services d'ambulance essentiels soit en vigueur, sauf si l'employeur et le syndicat en conviennent autrement.

Idem : autres employés

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de maintenir en vigueur les conditions d'emploi ou les droits, privilèges ou devoirs des employés compris dans l'unité de négociation qui ne sont pas des préposés aux services d'ambulance, ou encore les droits, privilèges ou devoirs de l'employeur ou du syndicat à l'égard de ces employés.

**Recours aux préposés aux services d'ambulance
pendant une grève ou un lock-out**

14. (1) Pendant une grève ou un lock-out d'employés compris dans une unité de négociation qui compte des préposés aux services d'ambulance, les préposés qui sont nécessaires aux termes d'une entente sur les services d'ambulance essentiels pour fournir de tels services ne doivent pas faire la grève et l'employeur ne doit pas les lock-outer.

Same, additional workers

(2) Subsection (1) applies with necessary modifications with respect to ambulance workers called in to work under section 5 for the period they are required to work under that section and any extension of that period under section 6.

Working conditions for essential workers

15. (1) The terms and conditions of employment of the ambulance workers who perform work under the essential ambulance services agreement and any rights, privileges or duties of those ambulance workers or the employer or trade union in relation to those ambulance workers continue in effect until a new collective agreement is made, unless the employer and the trade union agree otherwise.

Same

(2) The terms and conditions of employment of ambulance workers who are required by the employer to work under section 5 and any rights, privileges or duties of those ambulance workers or the employer or trade union in relation to those ambulance workers are, while they are working, the terms and conditions of employment and the rights, privileges and duties that were in effect immediately before it became lawful for the employer or the trade union unilaterally to alter those terms and conditions of employment or those rights, privileges or duties under section 86 of the *Labour Relations Act, 1995*, unless the employer and the trade union agree otherwise.

Same

(3) Nothing in this section continues the terms and conditions of employment of ambulance workers in the bargaining unit who are not performing work under the essential ambulance services agreement or working as required by the employer under section 5 or any rights, privileges or duties of those ambulance workers or of the employer or trade union in relation to those ambulance workers if the terms and conditions of employment or the rights, privileges or duties can be altered under section 86 of the *Labour Relations Act, 1995*.

Notice to employees

16. An employer shall notify those ambulance workers who are or may be required to work during a strike or lock-out under an essential ambulance services agreement.

Non-essential work

17. An employer may require an ambulance worker who is needed to work under an essential ambulance services agreement to perform those essential ambulance services and any other normal duties of his or her position during a strike or lock-out.

Idem : préposés additionnels

(2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des préposés aux services d'ambulance auxquels il est fait appel pour travailler en application de l'article 5 pour la période pendant laquelle ils sont tenus de travailler en application de cet article et pour tout prolongement éventuel visé à l'article 6.

Conditions de travail : préposés essentiels

15. (1) Les conditions d'emploi et les droits, privilèges ou devoirs des préposés aux services d'ambulance qui effectuent un travail aux termes de l'entente sur les services d'ambulance essentiels ainsi que les droits, privilèges ou devoirs de l'employeur ou du syndicat à l'égard de ces préposés demeurent en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective, sauf si l'employeur et le syndicat en conviennent autrement.

Idem

(2) Les conditions d'emploi et les droits, privilèges ou devoirs des préposés aux services d'ambulance que l'employeur oblige à travailler en application de l'article 5 ainsi que les droits, privilèges ou devoirs de l'employeur ou du syndicat à l'égard de ces préposés sont, pendant qu'ils travaillent, ceux qui étaient en vigueur immédiatement avant que l'employeur ou le syndicat ne devienne légalement investi du pouvoir de les modifier unilatéralement en vertu de l'article 86 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, sauf si l'employeur et le syndicat en conviennent autrement.

Idem

(3) Le présent article n'a pas pour effet de maintenir en vigueur les conditions d'emploi ou les droits, privilèges ou devoirs des préposés aux services d'ambulance compris dans l'unité de négociation qui n'effectuent pas un travail aux termes de l'entente sur les services d'ambulance essentiels ou qui ne travaillent pas en application de l'article 5, ou encore les droits, privilèges ou devoirs de l'employeur ou du syndicat à l'égard de ces préposés si ces conditions d'emploi ou ces droits, privilèges ou devoirs peuvent être modifiés en vertu de l'article 86 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Avis aux employés

16. L'employeur avise les préposés aux services d'ambulance qui sont ou peuvent être tenus de travailler pendant une grève ou un lock-out aux termes d'une entente sur les services d'ambulance essentiels.

Travail non essentiel

17. L'employeur peut exiger qu'un préposé aux services d'ambulance qui est nécessaire pour travailler aux termes d'une entente sur les services d'ambulance essentiels fournisse ces services et exerce les autres fonctions habituelles de son poste durant une grève ou un lock-out.

Application, meaningful right to strike, lock-out

18. (1) A party to an essential ambulance services agreement may apply to the Board for a declaration,

- (a) that the agreement has the effect of depriving employees in a bargaining unit that contains ambulance workers of a meaningful right to strike; or
- (b) that the agreement has the effect of depriving the employer of a meaningful right to lock employees out.

Same

(2) On an application under this section, the Board shall consider whether sufficient time has elapsed in the dispute between the parties to permit it to make the declaration under subsection (1).

Deferred decision

(3) The Board may defer making a decision on the application until a date that it considers appropriate.

Factor to be considered

(4) In deciding whether to make the declaration, the Board shall consider only whether, because of the number of persons identified in the agreement whose services the employer has used to enable the employer to provide the essential ambulance services, the employees are deprived of a meaningful right to strike or the employer is deprived of a meaningful right to lock the employees out.

Restriction

(5) The Board shall not issue a declaration under subsection (1) if at least 75 per cent of the employees in the bargaining unit or, if a percentage other than 75 per cent is prescribed, the prescribed per cent of the employees in the bargaining unit may continue to strike or to be locked out despite the essential ambulance services agreement.

Prescribed factors

(6) If a regulation is made prescribing a factor that the Board shall consider in addition to or instead of the factor described in subsection (4), the Board shall consider that factor in addition to or instead of the factor described in subsection (4) in deciding whether to make the declaration.

Order

(7) In making a decision under this section, the Board may,

- (a) amend the essential ambulance services agreement;
- (b) direct the parties to continue negotiations for a collective agreement;
- (c) direct the parties to confer with a mediator who shall endeavour to effect a collective agreement;

Requête : droit valable

18. (1) Une partie à une entente sur les services d'ambulance essentiels peut, par voie de requête, demander à la Commission de déclarer :

- a) soit que l'entente a pour effet de priver d'un droit de grève valable des employés compris dans une unité de négociation qui compte des préposés aux services d'ambulance;
- b) soit que l'entente a pour effet de priver l'employeur d'un droit de lock-out valable.

Idem

(2) Sur requête présentée en vertu du présent article, la Commission juge s'il s'est écoulé assez de temps depuis le début du différend entre les parties pour lui permettre de faire la déclaration visée au paragraphe (1).

Décision différée

(3) La Commission peut reporter sa décision au sujet de la requête à la date qu'elle estime appropriée.

Facteur à prendre en considération

(4) Lorsqu'elle décide si elle doit faire la déclaration, la Commission juge seulement si les employés sont privés d'un droit de grève valable ou si l'employeur est privé d'un droit de lock-out valable à leur égard en raison du nombre de personnes indiquées dans l'entente aux services desquelles celui-ci a eu recours pour lui permettre de fournir les services d'ambulance essentiels.

Restriction

(5) La Commission ne doit pas faire la déclaration visée au paragraphe (1) si au moins 75 pour cent des employés compris dans l'unité de négociation ou, si un autre pourcentage est prescrit, le pourcentage prescrit de ces employés peuvent continuer de faire la grève ou d'être en lock-out malgré l'entente sur les services d'ambulance essentiels.

Facteurs prescrits

(6) S'il est pris un règlement prescrivant un facteur qu'elle doit prendre en considération en sus ou en remplacement de celui mentionné au paragraphe (4), la Commission prend ce facteur en considération en sus ou en remplacement de celui mentionné au paragraphe (4) lorsqu'elle décide si elle doit faire la déclaration.

Ordonnance

(7) Lorsqu'elle rend une décision en application du présent article, la Commission peut :

- a) modifier l'entente sur les services d'ambulance essentiels;
- b) enjoindre aux parties de continuer de négocier en vue de parvenir à une convention collective;
- c) enjoindre aux parties de s'entretenir avec un médiateur qui s'efforce de parvenir à une convention collective;

- (d) order that all matters remaining in dispute between the parties be referred to an arbitrator for final and binding interest arbitration; or
- (e) give any other directions the Board considers appropriate.

If arbitration ordered

19. (1) This section applies if the Board has made an order with respect to a bargaining unit for final and binding interest arbitration under clause 18 (7) (d).

No strike, lockout

(2) None of the employees in the bargaining unit, including employees who are not ambulance workers, shall strike and the employer shall not lock them out.

Same

(3) If the Board makes the order while any employees in the bargaining unit, including employees who are not ambulance workers, are on strike, the employees on strike shall cease the strike.

Same

(4) If the Board makes the order while the employer is locking out any employees in the bargaining unit, including employees who are not ambulance workers, the employer shall cease locking those employees out.

Working conditions

(5) Upon the making of the order, the rates of wages and all other terms and conditions of employment and all rights, privileges and duties of the employer, the bargaining agent and the employees in the bargaining unit that were in effect immediately before it became lawful for the employer or the trade union unilaterally to alter those terms and conditions of employment or those rights, privileges or duties under section 86 of the *Labour Relations Act, 1995* shall apply with respect to all employees in the bargaining unit until a collective agreement is in force, unless the employer and the bargaining agent agree otherwise.

Appointment of arbitrator

20. (1) If the Board orders that all matters remaining in dispute be referred to an arbitrator, the parties shall within seven days of the issuance of the order, or such longer period as they agree upon, jointly appoint an arbitrator.

Failure to appoint

(2) If the parties do not jointly appoint an arbitrator within the period referred to in subsection (1), either party may apply to the Minister to appoint an arbitrator.

Minister to appoint

(3) Upon receiving an application under subsection (2), the Minister shall appoint an arbitrator.

- d) ordonner que toutes les questions encore en litige entre les parties soient soumises à un arbitre en vue d'un arbitrage définitif des différends;
- e) donner toute autre directive qu'elle estime appropriée.

Ordonnance d'arbitrage

19. (1) Le présent article s'applique si la Commission a rendu une ordonnance à l'égard d'une unité de négociation en vue d'un arbitrage définitif des différends en vertu de l'alinéa 18 (7) d).

Aucune grève, aucun lock-out

(2) Aucun des employés compris dans l'unité de négociation, y compris ceux qui ne sont pas des préposés aux services d'ambulance, ne doit faire la grève, et l'employeur ne doit pas les lock-outer.

Idem

(3) Si la Commission rend l'ordonnance pendant que des employés compris dans l'unité de négociation, y compris des employés qui ne sont pas des préposés aux services d'ambulance, sont en grève, les employés cessent de faire la grève.

Idem

(4) Si la Commission rend l'ordonnance pendant un lock-out, par l'employeur, d'employés compris dans l'unité de négociation, y compris des employés qui ne sont pas des préposés aux services d'ambulance, l'employeur met fin au lock-out.

Conditions de travail

(5) Dès que l'ordonnance est rendue, les taux de salaire et toutes les autres conditions d'emploi ainsi que les droits, privilèges et devoirs de l'employeur, de l'agent négociateur et des employés compris dans l'unité de négociation qui étaient en vigueur immédiatement avant que l'employeur ou le syndicat ne devienne légalement investi du pouvoir de les modifier unilatéralement en vertu de l'article 86 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent à l'égard de tous les employés compris dans l'unité de négociation jusqu'à ce qu'une convention collective soit en vigueur, sauf si l'employeur et l'agent négociateur en conviennent autrement.

Désignation d'un arbitre

20. (1) Si la Commission ordonne que toutes les questions encore en litige soient soumises à un arbitre, les parties désignent conjointement un arbitre au plus tard sept jours après que soit rendue l'ordonnance, ou dans le délai plus long dont elles conviennent.

Défaut de désigner un arbitre

(2) Si les parties ne désignent pas conjointement un arbitre dans le délai prévu au paragraphe (1), l'une ou l'autre d'entre elles peut présenter une demande au ministre pour qu'il désigne un arbitre.

Désignation par le ministre

(3) Le ministre désigne un arbitre dès qu'il reçoit une demande présentée en vertu du paragraphe (2).

Replacement

(4) If the arbitrator who is appointed is unable or unwilling to perform his or her duties, a replacement arbitrator shall be appointed in accordance with subsections (1) to (3).

Minister's power

(5) In appointing an arbitrator or replacement arbitrator, the Minister may appoint a person who,

- (a) has no previous experience as an arbitrator;
- (b) has not previously been or is not recognized as a person mutually acceptable to both trade unions and employers; or
- (c) is not a member of a class of persons which has been or is recognized as comprising individuals who are mutually acceptable to both trade unions and employers.

Notice, consultation not required

(6) In appointing an arbitrator or replacement arbitrator, the Minister may depart from any past practice concerning the appointment of arbitrators or chairs of arbitration boards, whether established before or after this Act comes into force, and may do so without notice to or consultation with any employers or trade unions.

Selection of method

(7) The Minister shall select the method of arbitration and shall advise the arbitrator of the selection.

Same, mediation-arbitration

(8) The method of arbitration selected shall be mediation-arbitration unless the Minister is of the view that another method is more appropriate.

Same, final offer selection

(9) The method selected shall not be final offer selection without mediation.

Same, mediation-final offer selection

(10) The method selected shall not be mediation-final offer selection unless the Minister in his or her sole discretion selects that method because he or she believes that it is the most appropriate method having regard to the nature of the dispute.

Delegation

(11) The Minister may delegate in writing to any person the Minister's power to make an appointment, order or direction under this section.

Proof of appointment

(12) An appointment made under this section that purports to be signed by or on behalf of the Minister shall be received in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it without proof of the signature or position of the person appearing to have signed it.

Nouvel arbitre

(4) Si l'arbitre qui est désigné ne peut pas ou ne veut pas exercer ses fonctions, un nouvel arbitre est désigné conformément aux paragraphes (1) à (3).

Pouvoir du ministre

(5) Lorsqu'il désigne un arbitre ou un nouvel arbitre, le ministre peut désigner une personne :

- a) qui n'a pas d'expérience comme arbitre;
- b) qui n'a jamais été reconnue comme une personne acceptable à la fois par les syndicats et les employeurs ou qui n'est pas reconnue comme telle;
- c) qui n'appartient pas à une catégorie de personnes qui a été ou qui est reconnue comme étant composée de particuliers qui sont acceptables à la fois par les syndicats et les employeurs.

Avis et consultation non obligatoires

(6) Lorsqu'il désigne un arbitre ou un nouvel arbitre, le ministre peut s'écarter de tout précédent concernant la désignation d'arbitres ou de présidents de conseil d'arbitrage, que ce précédent ait été établi avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, et il peut le faire sans préavis et sans consultation de tout employeur ou syndicat.

Choix de la méthode

(7) Le ministre choisit la méthode d'arbitrage et en avise l'arbitre.

Idem : médiation-arbitrage

(8) La méthode d'arbitrage choisie est la médiation-arbitrage à moins que le ministre ne soit d'avis qu'une autre méthode est plus appropriée.

Idem : arbitrage des propositions finales

(9) La méthode choisie ne doit pas être l'arbitrage des propositions finales sans médiation.

Idem : médiation-arbitrage des propositions finales

(10) La méthode choisie ne doit pas être la médiation-arbitrage des propositions finales à moins que le ministre ne choisisse cette méthode à sa seule discrétion parce qu'il croit qu'elle est la plus appropriée compte tenu de la nature du différend.

Délégation

(11) Le ministre peut déléguer par écrit à quiconque le pouvoir qui lui confère le présent article de faire des désignations, de prendre des arrêtés ou de donner des directives.

Preuve de la désignation

(12) Une désignation faite en vertu du présent article et qui se présente comme étant signée par le ministre ou au nom de celui-ci est reçue en preuve dans une instance comme preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y figurent sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature ou la qualité de la personne qui paraît l'avoir signée.

Appointment not subject to review

(13) No application shall be made, taken or heard for judicial review of or to question the appointment of an arbitrator or replacement arbitrator under this section or to review, prohibit or restrain any of the arbitration proceedings.

Arbitration

21. (1) The arbitrator shall examine into and decide on the matters that are in dispute and any other matters that appear to him or her to be necessary to be decided in order to conclude a collective agreement between the parties, but in so doing the arbitrator shall not decide any matters that come within the jurisdiction of the Board.

Criteria

(2) In making a decision, the arbitrator shall consider the following factors and any other factors that he or she considers relevant:

1. The employer's ability to pay, in light of its fiscal situation.
2. The extent to which services would have to be reduced in light of the decision, if current funding and taxation levels are not increased.
3. The economic situation in Ontario and in the municipality where employees in the bargaining unit provide services.
4. A comparison, as between the employees in the bargaining unit and other comparable employees in the public and private sectors, of the terms and conditions of employment and the nature of the work performed.
5. The employer's ability to attract and retain qualified employees.
6. The purposes of the *Public Sector Dispute Resolution Act, 1997*.
7. A comparison of the cost of providing ambulance services through members of the bargaining unit with the cost of providing those services through,
 - (i) in the case of a public sector employer, employees who work for private sector providers of ambulance services, or
 - (ii) in the case of a private sector employer, employees who work for other private sector providers of ambulance services.

Same

(3) Nothing in subsection (2) affects the powers of the arbitrator.

Arbitrator to remain seized

(4) The arbitrator remains seized of and may deal

Désignations non susceptibles de révision

(13) Sont irrecevables les requêtes en révision judiciaire ou en contestation de la désignation d'un arbitre ou d'un nouvel arbitre en vertu du présent article, ou les requêtes visant à faire réviser, interdire ou restreindre la procédure d'arbitrage.

Arbitrage

21. (1) L'arbitre examine et tranche les questions en litige et toutes les autres questions qu'il lui paraît nécessaire de trancher pour conclure une convention collective entre les parties. Cependant, ce faisant, il ne doit pas trancher les questions qui relèvent de la compétence de la Commission.

Critères

(2) Pour rendre une décision, l'arbitre prend en considération les facteurs suivants et tous les autres facteurs qu'il estime pertinents :

1. La capacité de payer de l'employeur compte tenu de sa situation financière.
2. La mesure dans laquelle la décision entraînerait une réduction de services, si les niveaux de financement et d'imposition actuels ne sont pas relevés.
3. La situation économique prévalant en Ontario et dans la municipalité où des employés compris dans l'unité de négociation fournissent des services.
4. La comparaison, établie entre les employés compris dans l'unité de négociation et des employés comparables des secteurs public et privé, des conditions d'emploi et de la nature du travail exécuté.
5. La capacité de l'employeur d'attirer et de garder des employés qualifiés.
6. Les objets de la *Loi de 1997 sur le règlement des différends dans le secteur public*.
7. La comparaison du coût de la fourniture des services d'ambulance par le biais des membres de l'unité de négociation et du coût de la fourniture de ces services par le biais :
 - i. d'employés qui travaillent pour des fournisseurs de services d'ambulance du secteur privé, dans le cas d'un employeur du secteur public,
 - ii. d'employés qui travaillent pour d'autres fournisseurs de services d'ambulance du secteur privé, dans le cas d'un employeur du secteur privé.

Idem

(3) Le paragraphe (2) n'a pas d'incidence sur les pouvoirs de l'arbitre.

L'arbitre demeure saisi des questions en litige

(4) L'arbitre demeure saisi et peut traiter de toutes les

with all matters in dispute between the parties until a collective agreement is in effect between them.

Procedure

(5) The arbitrator shall determine the procedure for the arbitration but shall permit the parties to present evidence and make submissions.

Same

(6) Clauses 48 (12) (a) to (i) of the *Labour Relations Act, 1995* apply, with necessary modifications, to the proceedings before the arbitrator and to his or her decision.

Non-application

(7) The *Arbitration Act, 1991* does not apply to arbitration proceedings under this Act.

Begin proceedings

(8) The arbitrator shall begin the arbitration proceedings within 30 days after being appointed.

Time for decision

- (9) The arbitrator shall make a decision,
- (a) within 90 days after being appointed; or
 - (b) if the parties agree to an extended time before or after those 90 days have passed, within the agreed to extended time.

Order to expedite proceedings

(10) If the arbitrator fails to make a decision within the time referred to in subsection (9), the Minister may, after consulting the parties and the arbitrator, issue whatever order he or she considers necessary in the circumstances to ensure that a decision will be made within a reasonable time.

Remuneration and expenses

(11) Each party shall pay one-half of the arbitrator's remuneration and expenses.

Collective agreement

22. (1) If, during a proceeding before an arbitrator, the parties agree on all matters that were in dispute and they put that agreement in writing and execute it,

- (a) that executed agreement constitutes a collective agreement; and
- (b) the arbitration proceeding is terminated.

Agreement on some matters

(2) If, during a proceeding before an arbitrator, the parties agree on some but not all of the matters in dispute, they shall notify the arbitrator of the items agreed upon and the arbitrator shall decide only upon the remaining matters and any other matters that appear to him or her to be necessary to make a collective agreement.

Preparation and execution

(3) The parties shall prepare and execute a document giving effect to the arbitrator's decision within five days

questions en litige entre les parties jusqu'à ce qu'une convention collective conclue entre les parties soit en vigueur.

Procédure

(5) L'arbitre établit la procédure à suivre pour la conduite de l'arbitrage, mais permet aux parties de présenter des preuves et de faire des observations.

Idem

(6) Les alinéas 48 (12) a) à i) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux instances tenues devant l'arbitre ainsi qu'à ses décisions.

Non-application

(7) La *Loi de 1991 sur l'arbitrage* ne s'applique pas à la procédure d'arbitrage prévue par la présente loi.

Début de la procédure

(8) L'arbitre commence la procédure d'arbitrage dans les 30 jours qui suivent sa désignation.

Délai imparti

- (9) L'arbitre rend une décision :
- a) dans les 90 jours qui suivent sa désignation;
 - b) si, avant ou après l'expiration du délai de 90 jours, les parties s'entendent sur un délai plus long, dans le nouveau délai convenu.

Arrêté en vue d'accélérer le déroulement des instances

(10) Si l'arbitre ne rend pas de décision dans le délai visé au paragraphe (9), le ministre peut, après avoir consulté les parties et l'arbitre, prendre tout arrêté qu'il estime nécessaire dans les circonstances pour faire en sorte qu'une décision soit rendue dans un délai raisonnable.

Rémunération et indemnités

(11) Chaque partie verse la moitié de la rémunération et des indemnités de l'arbitre.

Convention collective

22. (1) Si, au cours d'une instance tenue devant l'arbitre, les parties s'entendent sur toutes les questions en litige et qu'elles consignent et passent cette entente :

- a) d'une part, l'entente ainsi passée constitue une convention collective;
- b) d'autre part, la procédure d'arbitrage prend fin.

Entente sur certaines questions

(2) Si, au cours d'une instance tenue devant l'arbitre, les parties s'entendent sur certaines des questions en litige seulement, elles avisent l'arbitre des questions sur lesquelles elles se sont entendues et ce dernier traite seulement des questions qui restent ainsi que des autres questions qu'il estime nécessaires pour parvenir à une convention collective.

Préparation et passation

(3) Les parties préparent et passent un document qui donne effet à la décision de l'arbitre dans les cinq jours

after the date of the arbitrator's decision or, if the parties agree to a later date, that later date and that executed document constitutes a collective agreement.

Preparation of agreement by arbitrator

(4) If the parties fail to prepare a document under subsection (3), the parties shall notify the arbitrator, who shall prepare the document and provide it to the parties for execution.

Parties to execute

(5) If the parties or either of them fail to execute a document prepared by the arbitrator within five days after receiving it, the document,

- (a) shall be deemed to be in effect as if it had been executed by them; and
- (b) constitutes a collective agreement.

Date of agreement

(6) The date of the arbitrator's decision is the effective date of the collective agreement.

Board

23. (1) Subject to subsections (2) to (8), sections 110 to 118 of the *Labour Relations Act, 1995* apply, with necessary modifications, with respect to anything the Board does under this Act.

No panels

(2) Where the Board is given authority to make a decision, determination or order under this Act, it shall be made,

- (a) by the chair or, if the chair is absent or unable to act, by the alternate chair; or
- (b) by a vice-chair selected by the chair in his or her sole discretion or, if the chair is absent or unable to act, selected by the alternate chair in his or her sole discretion.

Labour relations officers

(3) The Board may authorize a labour relations officer to inquire into any matter that comes before it under this Act and to endeavour to settle any such matter.

Rules to expedite proceedings

(4) The Board has, in relation to proceedings under this Act, the same powers to make rules to expedite proceedings that it has under subsection 110 (18) of the *Labour Relations Act, 1995*.

Conflict with Statutory Powers Procedure Act

(5) If there is a conflict between the rules made under subsection (4) and the *Statutory Powers Procedure Act*, the rules made under subsection (4) prevail.

Rules not regulations

(6) Rules made under subsection (4) are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

qui suivent la date de celle-ci ou dans un délai plus long dont les parties peuvent convenir, et le document ainsi passé constitue une convention collective.

Préparation d'une entente par l'arbitre

(4) Si elles ne préparent pas un document en application du paragraphe (3), les parties en avisent l'arbitre qui prépare alors le document et le présente aux parties aux fins de passation.

Passation par les parties

(5) Si les parties ou l'une ou l'autre d'entre elles ne passent pas le document préparé par l'arbitre dans les cinq jours qui suivent sa réception, le document :

- a) d'une part, est réputé être en vigueur comme s'il avait été passé par les parties;
- b) d'autre part, constitue une convention collective.

Date de l'entente

(6) La date de la décision de l'arbitre est la date d'entrée en vigueur de la convention collective.

Commission

23. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (8), les articles 110 à 118 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de tout ce que fait la Commission en application de la présente loi.

Aucun comité

(2) Lorsque la présente loi confère à la Commission le pouvoir de rendre des décisions ou des ordonnances, le pouvoir est exercé :

- a) soit par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le président suppléant;
- b) soit par un vice-président que désigne le président à sa seule discrétion ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, que désigne le président suppléant à sa seule discrétion.

Agents des relations de travail

(3) La Commission peut autoriser un agent des relations de travail à enquêter sur les questions dont elle est saisie en application de la présente loi et à s'efforcer de les régler.

Règles pour accélérer le déroulement des instances

(4) La Commission a, pour ce qui est des instances visées par la présente loi, les mêmes pouvoirs d'établir des règles en vue d'accélérer le déroulement des instances que ceux que lui confère le paragraphe 110 (18) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Incompatibilité avec la Loi sur l'exercice des compétences légales

(5) Les règles établies en vertu du paragraphe (4) l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Les règles ne sont pas des règlements

(6) Les règles établies en vertu du paragraphe (4) ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règle-*

Determinations final and binding

(7) A decision, determination or order made by the Board is final and binding for all purposes.

Complaint to Board

(8) Any employee, employer, employers' organization, trade union or council of trade unions to whom this Act applies may file a complaint with the Board alleging a contravention of this Act.

Application of other provisions

(9) Subsections 96 (4), (6) and (7) and sections 122 and 123 of the *Labour Relations Act, 1995* apply, with necessary modifications, with respect to proceedings before the Board and its decisions, determinations and orders.

Reference to Board

24. (1) The Minister may refer to the Board any question which in his or her opinion relates to the exercise of the Minister's powers under this Act and the Board shall report its decision on the question.

Delegation

(2) The Minister may delegate in writing to any person the Minister's power to make a referral under this section.

Board, arbitral remedies re unlawful strikes, lock-outs

25. (1) Sections 100, 101, 102 and 103 of the *Labour Relations Act, 1995* apply with necessary modifications as if they were enacted in and form part of this Act.

Same

(2) Section 108 of the *Labour Relations Act, 1995*, applies with necessary modifications with respect to the application, under subsection (1), of sections 100, 101 and 103 of that Act as if section 108 of that Act was enacted in and forms part of this Act.

Offences

26. Except where they are inconsistent with this Act, subsection 79 (6), sections 81 and 82, subsection 83 (1), and sections 84, 85, 104, 105, 106, 107 and 109 of the *Labour Relations Act, 1995* apply with necessary modifications as if they were enacted in and form part of this Act.

Decisions filed with court

27. (1) A trade union, council of trade unions, employer, employers' organization or person affected by a decision of the Board made under this Act may file that decision, excluding the reasons, in the Superior Court of Justice and the decision shall be entered in the same way as an order of that court and is enforceable as such.

Same

(2) The decision shall be filed in the form prescribed for the purposes of subsection 96 (6) of the *Labour*

ments.

Effet des décisions

(7) Les décisions ou ordonnances de la Commission sont définitives à tous égards.

Plainte

(8) Les employés, employeurs, associations patronales, syndicats ou conseils de syndicats auxquels s'applique la présente loi peuvent déposer auprès de la Commission une plainte selon laquelle il y aurait eu contravention à la présente loi.

Application d'autres dispositions

(9) Les paragraphes 96 (4), (6) et (7) et les articles 122 et 123 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des instances dont la Commission est saisie et de ses décisions et ordonnances.

Renvoi à la Commission

24. (1) Le ministre peut renvoyer à la Commission toute question qui, selon lui, a trait à l'exercice des pouvoirs que la présente loi confère au ministre, et la Commission fait rapport de sa décision sur la question.

Délégation

(2) Le ministre peut déléguer par écrit à quiconque son pouvoir de faire des renvois en vertu du présent article.

Recours : grèves ou lock-outs illicites

25. (1) Les articles 100, 101, 102 et 103 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme s'ils étaient édictés dans la présente loi et ils en font partie.

Idem

(2) L'article 108 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'application des articles 100, 101 et 103 de cette loi, prévue au paragraphe (1), comme si cet article était édicté dans la présente loi et il en fait partie.

Infractions

26. Sauf s'ils sont incompatibles avec la présente loi, le paragraphe 79 (6), les articles 81 et 82, le paragraphe 83 (1) et les articles 84, 85, 104, 105, 106, 107 et 109 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme s'ils étaient édictés dans la présente loi et ils en font partie.

Décisions déposées au tribunal

27. (1) Le syndicat, le conseil de syndicats, l'employeur, l'association patronale ou la personne visé par une décision de la Commission rendue en application de la présente loi peut la déposer sans les motifs à la Cour supérieure de justice. La décision est consignée de la même façon qu'une ordonnance de la Cour et est exécutoire au même titre.

Idem

(2) La décision est déposée sous la forme prescrite pour l'application du paragraphe 96 (6) de la *Loi de*

lations Act, 1995.

Transition, time to negotiate agreement

28. (1) Subsection 3 (2) does not apply with respect to an employer and a trade union bound by a collective agreement if the collective agreement will expire on a day that is fewer than 180 days after the day this Act comes into force.

Same

(2) Subsection 3 (3) does not apply with respect to an employer and a trade union who have never had a collective agreement if this Act comes into force on a day that is more than,

- (a) 15 days after notice was given under section 16 of the *Labour Relations Act, 1995*; or
- (b) if no such notice was given, 15 days after the parties have met and bargained.

Transition, agreement under C.E.C.B.A., 1993

(3) An essential services agreement made under the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* before the day this Act comes into force shall be deemed to be an essential ambulance services agreement for the purposes of this Act if it would, but for subsection 2 (2) of this Act, have applied to employees to whom this Act applies.

Exception

(4) If there is a conflict between a provision of an essential services agreement referred to in subsection (3) and a provision of this Act, the provision of the essential services agreement shall be deemed to be void.

Transition, employees on strike

(5) Ambulance workers to whom this Act applies who are on strike on the day this Act comes into force shall cease striking on that day and shall not resume striking except in accordance with this Act.

Same, lock-outs

(6) Employers to whom this Act applies whose ambulance workers are locked out on the day this Act comes into force shall cease locking those ambulance workers out on that day and shall not resume locking them out except in accordance with this Act.

Regulations

29. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing employees or classes of employees to be ambulance workers for the purposes of clause (c) of the definition of “ambulance workers” in subsection 1 (1);
- (b) specifying what work is incidental to a service for

1995 sur les relations de travail.

Disposition transitoire : délai

28. (1) Le paragraphe 3 (2) ne s’applique pas à l’égard de l’employeur et du syndicat qui sont liés par une convention collective si celle-ci expire moins de 180 jours après celui où la présente loi entre en vigueur.

Idem

(2) Le paragraphe 3 (3) ne s’applique pas à l’égard de l’employeur et du syndicat qui n’ont jamais conclu de convention collective si la présente loi entre en vigueur :

- a) plus de 15 jours après la remise de l’avis prévu à l’article 16 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*;
- b) si un tel avis n’a pas été donné, plus de 15 jours après que les parties se sont rencontrées et ont négocié.

Disposition transitoire : entente prévue par la Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne

(3) L’entente sur les services essentiels qui est conclue en application de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* avant le jour où la présente loi entre en vigueur est réputée une entente sur les services d’ambulance essentiels pour l’application de la présente loi si, en l’absence du paragraphe 2 (2) de celle-ci, elle se serait appliquée à des employés auxquels s’applique la présente loi.

Exception

(4) Sont réputées nulles, les dispositions d’une entente sur les services essentiels visée au paragraphe (3) qui sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Disposition transitoire : employés en grève

(5) Les préposés aux services d’ambulance auxquels s’applique la présente loi et qui sont en grève le jour où celle-ci entre en vigueur cessent de faire la grève ce jour-là et ne doivent pas se remettre en grève sauf conformément à la présente loi.

Idem : lock-outs

(6) Les employeurs auxquels s’applique la présente loi et dont les préposés aux services d’ambulance sont en lock-out le jour où celle-ci entre en vigueur cessent de les lock-outer ce jour-là et ne doivent pas les lock-outer de nouveau sauf conformément à la présente loi.

Règlements

29. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les employés ou les catégories d’employés qui sont des préposés aux services d’ambulance pour l’application de l’alinéa c) de la définition de «préposés aux services d’ambulance» au paragraphe 1 (1);
- b) préciser les tâches qui sont accessoires à un ser-

the purposes of clause (d) of the definition of “essential ambulance services” in subsection 1 (1);

- (c) specifying what work is performed to protect health or safety on or in connection with an ambulance for the purposes of clause (e) of the definition of “essential ambulance services” in subsection 1 (1);
- (d) prescribing services for the purposes of clause (f) of the definition of “essential ambulance services” in subsection 1 (1);
- (e) prescribing the circumstances under which and the extent to which this Act applies with respect to the provision of air ambulance services for the purposes of subsection 2 (4);
- (f) prescribing a percentage for the purposes of subsection 18 (5);
- (g) prescribing one or more factors for the purposes of subsection 18 (6).

Same

(2) A regulation made under clause (1) (d) may require the parties to amend their essential ambulance services agreement to take into account what constitutes essential ambulance services under clause (f) of the definition of “essential ambulance services” in subsection 1 (1).

Same

(3) Without limiting the generality of subsection (1), a regulation under clause (1) (e) may prescribe classes of employers or specified employers with respect to whom this Act applies.

Same

(4) A regulation under clause (1) (g) may prescribe factors in addition to the factor set out in subsection 18 (4) or to replace that factor and may set out conditions with respect to any factor.

Commencement

30. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

31. The short title of this Act is the *Ambulance Services Collective Bargaining Act, 2001*.

vice pour l'application de l'alinéa d) de la définition de «services d'ambulance essentiels» au paragraphe 1 (1);

- c) préciser les tâches qui sont accomplies dans ou sur une ambulance ou en rapport avec celle-ci afin de protéger la santé ou la sécurité pour l'application de l'alinéa e) de la définition de «services d'ambulance essentiels» au paragraphe 1 (1);
- d) prescrire des services pour l'application de l'alinéa f) de la définition de «services d'ambulance essentiels» au paragraphe 1 (1);
- e) prescrire les circonstances et la mesure dans lesquelles la présente loi s'applique à l'égard de la fourniture de services d'ambulance aériens pour l'application du paragraphe 2 (4);
- f) prescrire un pourcentage pour l'application du paragraphe 18 (5);
- g) prescrire un ou plusieurs facteurs pour l'application du paragraphe 18 (6).

Idem

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) d) peuvent exiger des parties qu'elles modifient leur entente sur les services d'ambulance essentiels de façon à tenir compte de ce qui constitue des services d'ambulance essentiels au sens de l'alinéa f) de la définition de «services d'ambulance essentiels» au paragraphe 1 (1).

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les règlements pris en application de l'alinéa (1) e) peuvent prescrire des catégories d'employeurs ou des employeurs précisés à l'égard desquels s'applique la présente loi.

Idem

(4) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) g) peuvent prescrire des facteurs en sus ou en remplacement de celui mentionné au paragraphe 18 (4) et peuvent énoncer les conditions applicables à l'égard de tout facteur.

Entrée en vigueur

30. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

31. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance*.